

## Conditions générales de fabrication, de livraison et de montage de fenêtres

**1. Généralités:** 4B AG est ci-après nommée «l'entrepreneur». Si les conditions de l'acheteur diffèrent des présentes conditions générales de vente (CGV) de 4B, elles ne seront valables qu'à condition d'avoir été expressément reconnues par écrit par l'entrepreneur. Les normes SIA 331 et 118/331, les normes du SIGaB (Institut Suisse du Verre dans le Bâtiment), et après celles-ci la norme SIA 118 s'appliquent subsidiairement au présentes CGV.

Pour être valables, toutes les déclarations des parties ayant une portée juridique requièrent la forme écrite. Les explications sous forme de textes transmis ou consignés par voie électronique sont assimilées à la forme écrite.

**2. Plans et documents techniques:** Chacun des cocontractants se réserve l'intégralité des droits sur les plans et documents techniques remis à l'autre partie. Le cocontractant destinataire reconnaît ces droits et n'utilisera pas les documents à d'autres fins que celles pour lesquelles ils lui ont été remis, sauf approbation écrite préalable de l'autre partie.

**3. Prix:** L'entrepreneur se réserve le droit d'ajuster les prix si les barèmes salariaux, les prix des matériaux ou le taux de TVA changent entre la date de la conclusion du contrat et l'exécution conforme à celui-ci. Une adaptation appropriée des prix intervient en outre quand

- le délai de livraison est prolongé a posteriori,
- la nature ou l'étendue des livraisons ou prestations convenues ont changé, ou quand
- le matériel ou la réalisation changent parce que les documents ou informations fournis par l'acheteur ne correspondaient pas à la situation effective ou étaient incomplets.

Les études particulières, échantillons, essais, mesures sur l'ouvrage, modèles ou maquettes et les travaux en régie sont facturés en fonction de la dépense.

**4. Conditions de paiement:** Les prix incluent la TVA en vigueur au moment de l'offre. Sauf accord contraire, le prix est payable comme suit:

- prix supérieurs à CHF 100 000: provision de 35% à la commande, 60% au début du montage et 5% à la réception finale;
- prix inférieurs à CHF 100 000: provision de 35% à la commande, et 65% à la réception finale.

En cas de retard d'exécution ou de retard de livraison dû à une faute de l'acheteur, les conditions de paiement convenues s'appliquent comme si l'exécution et la livraison avaient eu lieu à la date convenue.

Si l'acheteur ne respecte pas les délais de paiement convenus, il est redevable d'un intérêt d'au moins 5% à compter de l'échéance, sans rappel.

**5. Sûretés:** 4B ne fournit de sûretés qu'en vertu d'un accord spécial dans le contrat individuel. Les dispositions de la norme SIA 118 à propos des sûretés (par exemple cautionnement) ne sont pas applicables.

**6. Délai de livraison:** Le délai de livraison débute sitôt le contrat conclu, les formalités administratives effectuées, les provisions payées, les éventuelles sûretés fournies et les points techniques essentiels clarifiés (documents de réalisation).

Le respect du délai de livraison présuppose l'exécution des obligations contractuelles de l'acheteur.

Le délai de livraison est prolongé proportionnellement

- lorsque l'entrepreneur ne reçoit pas à temps les informations requises pour l'exécution du contrat ou que l'acheteur les modifie a posteriori, entraînant ainsi un retard des livraisons ou des prestations;
- lorsque des obstacles que l'entrepreneur ne peut éviter malgré tout le soin requis se présentent, que ce soit chez lui, chez l'acheteur ou chez un tiers. Il peut s'agir par exemple d'épidémies, d'une mobilisation, d'une guerre, d'émeutes, d'accidents d'exploitation ou autres, de conflits du travail, de décisions ou d'omissions des autorités, de phénomènes naturels, en cas d'intempéries mais aussi de défaillances de l'acheteur ou d'auxiliaires;
- lorsque l'acheteur ou un tiers prend du retard dans les travaux qu'il doit réaliser ou ne satisfait pas à ses obligations contractuelles dans les délais, en particulier lorsque l'acheteur ne respecte pas les conditions de paiement.

Le cas échéant, l'entrepreneur est autorisé à stocker la marchandise aux frais et risques de l'acheteur.

**7. Résiliation du contrat par le client:** Jusqu'à la livraison de la commande, le client peut, indépendamment d'une faute et contre versement d'un dédit (art. 158 al. 3 CO), résilier le contrat. Le montant du dédit dans le sens d'arrhes s'élève à

- 85% du prix de commande net (hors TVA) après autorisation de production à l'usine;
- 35% du prix de commande net (hors TVA) dans les autres cas.

**8. Chantier et montage:** Règle applicable aux nouvelles constructions: le mesurage et le marquage des axes principaux, les cotes de hauteur, ainsi que le marquage des alignements et des aplombs aux emplacements requis avant le début du montage incombent à la construction et sont gratuits pour l'entrepreneur. L'acheteur assure gratuitement à l'entrepreneur les installations de chantier et les conditions de travail suivantes sur le chantier:

- droit d'utilisation et accès sans entrave aux lieux de travail;
- lieu de stockage au sec des composants à livrer;
- ascenseur/monte-charge approprié pour les personnes, appareils et matériels pendant toute la durée du montage;
- électricité requise pour l'éclairage, la production de force et le chauffage.

Le nettoyage de la zone de montage et des accès après achèvement de l'ouvrage est assuré par l'entrepreneur.

Le type d'échafaudages, de grue, de plates-formes de déchargement, les restrictions de sécurité, les installations provisoires, des publicités de chantier, etc. doivent dans tous les cas être convenus avec l'entrepreneur.

4B n'assume aucune responsabilité pour les travaux de tiers sur le chantier. L'entrepreneur (4B) n'est pas responsable des dommages causés aux produits de 4B sur le chantier, à moins que la faute ne lui en incombe.

**9. Contrôle et réception:** La réception peut porter sur l'ouvrage achevé ou sur une de ses parties terminée. L'entrepreneur doit annoncer à l'acheteur le contrôle de réception suffisamment tôt pour que celui-ci ou son représentant puisse y participer. Un procès-verbal de réception est établi, à signer par l'acheteur et l'entrepreneur ou leurs représentants. Il précise que l'ouvrage ou l'élément est accepté, accepté sous réserve ou qu'il a été refusé par l'acheteur. Dans les deux derniers cas, les défauts relevés doivent être consignés individuellement sur le procès-verbal.

L'entrepreneur a le droit d'exiger un contrôle de réception provisoire conjoint. Les défauts existant à cette date sont constatés lors de la réception provisoire (réception d'un montage de base).

Une réception conjointe de l'ouvrage au sens de la norme SIA 118 (ouvrage ou partie) a lieu après achèvement de toutes les prestations convenues.

L'acheteur n'est pas autorisé à refuser l'ouvrage et la signature du procès-verbal de réception pour des défauts mineurs, notamment des défauts qui n'entravent pas essentiellement la fonctionnalité des éléments livrés ou des prestations. L'entrepreneur est tenu de rectifier de tels défauts dans les plus brefs délais.

Si des défauts apparaissent lors du contrôle, le montage et les autres travaux de l'entrepreneur sont réputés réceptionnés, mais ce dernier est tenu de rectifier les défauts constatés dans un délai raisonnable fixé par l'acheteur.

En cas de différence importante par rapport au contrat ou de défaut grave, l'acheteur doit donner à l'entrepreneur l'occasion d'y remédier dans un second délai approprié. Un nouveau contrôle de réception est ensuite organisé.

La réception est réputée effective même si le contrôle de réception ne peut pas être effectué à la date prévue pour des raisons qui ne sont pas imputables à l'entrepreneur. Si l'ouvrage livré est expressément ou tacitement accepté par l'acheteur, l'entrepreneur est libéré de son obligation de garantie des défauts et de sa responsabilité civile.

**10. Garantie:** Le délai de garantie est de 2 ans. Il débute à la date de la réception de l'ouvrage ou de la partie d'ouvrage. Sur demande écrite de l'acheteur, l'entrepreneur est tenu, au choix, de remettre en état ou de remplacer toutes les pièces livrées par l'entrepreneur qui, à l'évidence, deviennent défectueuses ou inutilisables avant l'expiration du délai de garantie en raison de mauvais matériaux, d'une erreur de construction ou d'une exécution incomplète. Les pièces remplacées deviennent la propriété de l'entrepreneur. L'entrepreneur supporte les frais de réparation de son ouvrage. Si l'amélioration ou le remplacement implique pour l'entrepreneur des coûts disproportionnés par rapport à l'intérêt du client, ou si elle / il est disproportionné(e) pour d'autres raisons, l'entrepreneur a le droit de procéder à une réduction du prix.

Sont exclus de la garantie et de la responsabilité de l'entrepreneur tous les dégâts dont il n'est pas établi qu'ils résultent de mauvais matériaux, d'une erreur de construction ou d'une exécution incomplète, et qui sont dus par exemple à l'usure naturelle, à un mauvais entretien, au non-respect des prescriptions d'utilisation, à une sollicitation excessive, à des dispositifs non adaptés, à des actions chimiques ou électrolytiques, à des travaux de montage ou de construction non réalisés par l'entrepreneur et à toute autre cause dont l'entrepreneur n'est pas responsable. Est également exclu de la garantie le verre flotté comportant de légers défauts de fabrication qui entraînent une gêne visuelle. Sont qualifiés de légers les défauts qui ne sont pas reconnaissables à l'œil nu dans des conditions de luminosité normales à une distance de trois mètres à la verticale du plan de la vitre (selon la norme de verre du SIGaB).

Les prétentions de l'acheteur résultant d'un vice caché s'éteignent 5 ans après la réception de l'ouvrage ou de la partie de l'ouvrage. De tels défauts doivent être signalés sans délai.

**11. Réserve de propriété:** Les fenêtres, éléments de fenêtres, etc. restent la propriété de l'entrepreneur jusqu'à leur paiement complet: jusqu'à cette date, ils ne doivent pas être cédés en gage mobilier, donnés en nantissement en tant qu'accessoires immobiliers, vendus ni loués sans l'accord de l'entrepreneur. En outre et indépendamment du transfert de propriété, l'entrepreneur a le droit, jusqu'au paiement intégral, de retirer les produits de 4B. Sous réserve des droits de propriété de tiers.

**12. Exclusion de toute autre responsabilité de l'entrepreneur:** Tous les cas de violation contractuelle, leurs conséquences juridiques, ainsi que toutes les prétentions de l'acheteur, quel qu'en soit le fondement juridique, sont réglés exhaustivement dans les présentes conditions. Sont exclues en particulier toutes les prétentions en dommages-intérêts, réduction du prix, annulation ou résiliation du contrat qui n'y sont pas expressément citées. En aucun cas, l'acheteur ne peut exiger la réparation de dommages qui n'interviennent pas sur l'objet même de la livraison, tels que les pertes de production, la perte pour privation d'usage, la perte de commandes, le manque à gagner et tout autre dommage direct ou indirect. Cette exclusion de la responsabilité est sans effet en cas de dol ou de négligence grave de l'entrepreneur. Cette exclusion de la responsabilité est par ailleurs inapplicable lorsque le droit impératif s'y oppose.

**13. Hochdorf LU est le lieu d'exécution et le for judiciaire. Le droit suisse s'applique.**